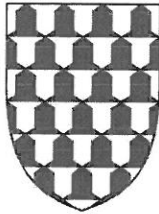


Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : **Finances - Règlement redevance sur les prestations administratives en
matière de renseignements et/ou documents administratifs - Adoption -
Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt
communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment les articles L1124-40 §1er 3° et 4° et L3111-1 à L 3151-1 ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les
Communes ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du Service Public de Wallonie relatives à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la
Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020 et plus particulièrement ses
recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2012 introduisant le permis de conduire au format carte bancaire ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 2013 introduisant le permis de conduire provisoire au format carte
bancaire ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la perception d'une
copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations
environnementales ;

Attendu que la délivrance de documents, de copies de documents et de renseignements
administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune tenue de se conformer
aux obligations légales précitées et qu'il est de bonne gestion de solliciter une participation
financière de la part des bénéficiaires de ces documents et/ou renseignements ;

Considérant par ailleurs que les nouvelles dispositions en matière de permis de conduire, outre le fait qu'elles nécessitent l'achat de nouveau matériel (scanner photo, ...) et l'aménagement du guichet de la population, ne prévoient plus aucune indemnité aux communes lors de la délivrance du permis de conduire ou du titre d'apprentissage modèle carte ;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de fixer les montants de la redevance en fonction des frais engagés par la Commune, selon le type de documents ou recherches concernées ;

Attendu que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 14 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

ARRETE :

Article 1. Il est établi, au profit de la Commune d'Awans, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration de renseignements et/ou documents administratifs, en original ou en copie.

Article 2. La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Article 3. Le montant des différentes redevances est fixé comme suit :

§ 1er – Documents administratifs :

a. Permis d'urbanisme et autres documents délivrés par le service de l'urbanisme :

1. Certificat d'informations notariales	40 € par parcelle + 10 € par parcelle contigüe
2. Demande de division	40 €
3. Certificat d'urbanisme n°1	40 € par parcelle + 10 € par parcelle contigüe
4. Demande d'avis de principe du Collège sur projet	40 €
5. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 auxquels on ajoute :	50 €
5.1. si avis demandés (y compris fonctionnaire délégué) mesures particulières de publicité et sans avis	20 € par avis
5.2. si enquête publique	70 €
5.3. si annonce de projet	10 €
6. Permis d'urbanisation	180 € / logement
7. Modification d'un permis d'urbanisation auxquels on ajoute :	50 €
7.1. si avis demandés (y compris fonctionnaire délégué)	20 € par avis
7.2. si enquête publique	70 €
7.3. si annonce projet	10 €
8. Prorogation de permis	Gratuit
9. Modification ou création d'une voirie communale :	

Dans le cadre d'une demande de permis	Gratuit
Dans le cadre d'une demande indépendante	70 €

b. Permis d'environnement et autres documents

1. Permis d'environnement classe 1	990 €
2. Permis d'environnement classe 2	110 €
3. Permis unique classe 1	2.000 €
4. Permis unique classe 2	150 €
5. Déclaration environnementale classe 3	25 €

c. Permis socio-économiques

1. Permis pour implantation commerciale :	
1.1. déclaration	50 €
1.2. pour une surface entre 400 m ² et 2.500 m ²	
• permis d'implantation commerciale	200 €
• permis intégré	300 €
1.3. pour une surface supérieure à 2.500 m ²	
• permis d'implantation commerciale	700 €
• permis intégré	700 €

d. Permis de conduire modèle carte et titres d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire modèle carte :

- 5,00 € (outre le montant de la redevance perçue par l'Etat).
- Exonérations :

- renouvellements et permis provisoire de groupe I (CARA)

Le permis international ne donne pas lieu à une redevance.

§ 2 – Copies de documents administratifs :

- copies sur support papier : les dispositions de l'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif trouvent à s'appliquer dès lors que la demande porte sur un nombre et un format supérieur à 50 pages A4 :
 - 0,05 € par page de format A4 en noir et blanc ; toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 0,02 € à partir de la cent et unième
 - 0,10 € par page de format A3 en noir et blanc ; toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 0,04 € à partir de la cent et unième
 - 0,80 € par page pour une impression couleur de format A4
 - 1 € par page pour une impression couleur de format A3.
- copies sur support informatique : 3 € par demande d'enregistrement sur support vierge ; si le support (CD-ROM, DVD,...) est fourni par l'administration, ce montant est majoré de 1,50 € par support.
- copies de cahiers des charges des marchés publics :
 - dont le montant est inférieur à 144.000 € hors T.V.A. : 15 €
 - dont le montant est supérieur à 144.000 € hors T.V.A. : 30 €.
- copies de plans : 5 € par plan grand format noir et blanc ; 12 € pour une copie couleur. Si les cahiers de charges visés au point qui précède contiennent des copies de plans, leur montant est ajouté au tarif de base.

Dans tous les cas, un délai d'exécution de minimum trois jours est prévu entre l'introduction de la demande de copies payantes et la réalisation de celle-ci, sous réserve de la réception du paiement de la prestation.

§ 3 – Renseignements :

- recherches généalogiques : à condition que le demandeur justifie d'un intérêt et lorsque la recherche doit être effectuée par le personnel communal, la redevance est fixée à 12,50 € par demande dès qu'elle excède ½ heure de travail.
- renseignements nécessitant l'établissement d'un listing sur base des données du Registre National : 25 € par listing (coût des copies compris).

Article 4. La redevance n'est pas due pour :

- les copies de documents administratifs sollicitées par des étudiants dans le cadre de travaux d'étude ;
- les copies du règlement communal de police ;
- les copies des comptes budgétaires et annuels et des budgets sollicités par les institutions bancaires en vue de réaliser des études sur les finances locales ;

- tous documents utiles à des demandeurs d'emploi pour la constitution de leur dossier de demande d'emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les copies du règlement-taxi ou redevance demandées au moment de l'introduction d'une réclamation ;
- les documents nécessaires à l'introduction d'un dossier de demande d'indemnisation dans le cadre de calamités naturelles reconnues par les autorités compétentes ;
- les renseignements demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées ;
- les documents et renseignements sollicités par des établissements et fondations d'utilité publique ou des ASBL poursuivant un but philanthropique, clairement défini dans les statuts de l'association ;
- tous documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque.

Article 5. La redevance sera liquidée préalablement à toute délivrance ou envoi, soit au guichet du service population pour ce qui est des permis de conduire modèle carte et titres d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire modèle carte, soit à la Direction financière ou par voie bancaire pour les autres documents. Conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une preuve de paiement sera délivrée au redevable en cas de paiement au comptant.

Article 6. La redevance sera remboursée lorsque la Commune n'a pas rendu sa décision dans le délai prescrit sur les demandes de permis et de certificat d'urbanisme n°2.

Article 7. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise pour disposition à la Direction financière, au service de l'Urbanisme et au service de l'état civil et de la population pour disposition et suite adéquate."

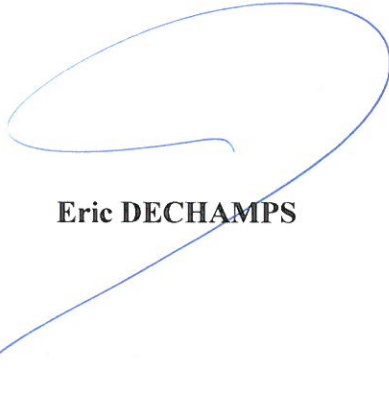
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,



Eric DECHAMPS



Le Bourgmestre,



Thibaud SMOLDERS

